

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Séance du lundi 21 octobre 2024

Département de la Marne

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire des séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur JOURNÉ Jean-Pierre, Maire de la Commune de GRAUVES.

Nombre de membres :

En exercice : 11

Présent : 9

Qui ont pris part  
à la délibération : 9

Membres présents : Tous les membres en exercice à l'exception de Mr Pascal JOLY et Mr GAUCHER Jérôme

Secrétaire de séance : Mr HONTOY Michel

Date de la convocation :

14/10/2024

**N° 20/2024 : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ENR)**

*Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,*

*Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,*

Le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Le Maire précise également que ces zones ont fait l'objet d'une concertation du public du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2024. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, le Conseil Municipal en a défini ces modalités. Une publicité par affiche en mairie, par l'application Panneau Pocket et sur la page Facebook de la commune a été faite, durant cette même période.

Un cahier de recensement des remarques a été ouvert en mairie et mis à disposition du public, mais n'a reçu aucune remarque à la clôture de la concertation.

Le Maire propose à présent de voter  
d'accélération sur les énergies suivantes

- **Solaire Photovoltaïque au sol, Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières, Solaire Thermique au sol, Solaire thermique sur bâtiments et ombrières, Géothermie (y compris PAC géothermique), Pompes à chaleur aérothermique** : il est décidé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune, sur les constructions d'habitations existantes ou à venir ainsi que sur les bâtiments viticoles ou agricoles existants ou à venir, en zone urbaine ou agricole du Plan local d'urbanisme.

Il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step), Éolien, Biomasse (y compris biocarburants), Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine, Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines), Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération.**

Après échanges, le Conseil Municipal :

- **Arrête** les zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- **Précise** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'Agglomération d'Epernay en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

**Adopté à l'unanimité.**

Le Maire,  
Jean-Pierre JOURNÉ

